

## Commentaires des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2007

### Article 2, al. 2

(Personnes ne remplissant les conditions de l'assurance obligatoire que pour une période relativement courte)

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour (ci-après les requérants d'asile), qui n'exercent aucune activité lucrative, sont assurés obligatoirement (art. 1a, al. 1, let. a, LAVS) sur la base de leur domicile (Revue de l'état civil 1985 p. 361ss, ATF 113 II 5), selon la législation actuelle. Le délai de carence de six mois prévu par l'ancien al. 2, pour les requérants d'asile sans activité lucrative, à compter de la date de dépôt de leur demande d'asile, est supprimé.

En effet, l'al. 2<sup>bis</sup> de l'art. 14 LAVS, introduit dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'asile, prévoit une suspension de la perception des cotisations pour les requérants d'asile n'exerçant aucune activité lucrative. Ainsi, les autorités cantonales s'épargnent une charge administrative disproportionnée liée au recensement de personnes qui vont de nouveau quitter la Suisse après un court laps de temps, sans pour autant exclure de l'obligation de s'assurer, en principe, les groupes de personnes concernés. La suspension est levée lors de la survenance d'un cas d'assurance ou lorsque la présence de la personne concernée en Suisse est réglée. Les cotisations sont prélevées rétroactivement au moment de la prise de domicile (art. 13 LPGA, art. 23 à 26 CCS), dans les limites de la prescription instaurée par l'art. 16 LAVS.

### Art. 11

(Nourriture et logement)

Les montants pour la nourriture et le logement sont coordonnés dans l'AVS/AI/APG/AC avec les montants correspondant, identiques, de l'impôt fédéral direct. Ils ont été augmentés pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes qui sont payées en nature et la grande majorité des employés qui doivent avec leur salaire soumis à cotisation se loger et se nourrir au prix du marché, des adaptations périodiques sont nécessaires.

L'enquête sur les budgets des ménages 1989 devait servir comme base de calcul. Les montants ainsi obtenus ont été adaptés d'après l'indice suisse des prix à la consommation.

Les calculs se fondent désormais sur l'enquête sur les revenus et la consommation 2003 (ERC 2003) et reproduisent le niveau des prix de l'année 2003. Bien que le renchérissement ait été minime à partir de 2004, les données ont été adaptées jusqu'à l'année 2005 (comprise) d'après l'indice suisse des prix à la consommation.

Les montants ci-après, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, résultent de la base nouvellement applicable de l'enquête sur les revenus et la consommation 2003:

- a) Montant pour la nourriture et le logement (al. 1): Fr. 33.--
- b) Ce montant total se répartit de la manière suivante (al. 2):

Petit déjeuner	Fr. 3.50
Repas de midi	Fr. 10.–
Repas du soir	Fr. 8.–
Logement	Fr. 11.50

Une hausse des montants pour le logement et la nourriture peut également avoir des conséquences sur le niveau des rentes AVS et AI, ainsi que sur les indemnités journalière de l'AI.

En matière d'APG, le revenu en nature a une influence en tant qu'élément potentiel du revenu (déterminant) acquis avant le service. Une hausse du montant relève ici les indemnités en faveur de la personne qui effectue son service ou de son employeur, ainsi que les allocations de maternité, lorsque les rapports de travail prévoient un revenu en nature.

En matière de PC, les ressources en espèces ou en nature sont considérées comme revenu (art. 3c, al. 1, let. a, LPC). Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'AVS (cf. art. 11 OPC). Ainsi, une hausse des montants dans l'art. 11 a également une portée significative dans les PC.

#### **Art. 14**

(Membres de la famille travaillant dans l'exploitation)

L'intitulé de la matière ainsi que les al. 1 et 2 font l'objet de modifications rédactionnelles pour le texte allemand uniquement.

Le salaire global réglé à l'al. 3 se compose de deux éléments: le salaire en nature et le salaire en espèce. Son application est significative surtout dans l'agriculture et les petites entreprises artisanales.

Le salaire en nature et le salaire en espèces sont adaptés en même temps à l'évolution économique. Comme le salaire en nature, le salaire en espèces a été augmenté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (cf. commentaire de l'art. 11). Le montant du salaire en espèce suit l'évolution de l'indice des salaires nominaux (base juin 1939 = 100). En 2005, l'indice des salaires nominaux atteignait 2'115 points et est donc supérieur de 8,3 pour cent au niveau de l'indice des salaires de 1'953 qui détermine l'actuel salaire en espèce fixé à 990 francs. En prenant en considération cette évolution, le salaire en espèce équivaldrait à 1'073 francs. Le salaire en espèce devant être un nombre divisible par trente, il faut par conséquent arrondir à 1'080 francs. Le nouveau salaire en espèces tient compte de l'évolution des salaires jusqu'au niveau de l'indice de 2'130 points. La somme du salaire en espèces ainsi calculé et du salaire en nature donne le salaire global pour les célibataires. Le salaire global pour les personnes mariées correspond au salaire global pour les célibataires additionné du salaire en nature. Le montant du salaire global s'élève ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 2'070 francs pour les célibataires et à 3'060 francs pour celui des personnes mariées.

#### *Fixation des nouveaux montants*

Année	Niveau de l'indice des salaires (juin 1939 = 100)	Niveau de l'indice des salaires pour le salaire en espèces	Salaires valables				Salaires totaux (divisible par 30)	
			du 1.1.2001 au 31.12.2006		dès le 1.1.2007		Célibataires	Personnes mariées
			N	E	N	E		
2001		1953	900	990		1890	2790	
2005	2115							
2007		2130			990	1080	2070	3060

N = salaire en nature (montant journalier conformément à l'art. 11, converti en un montant mensuel)

E = salaire en espèce

**Art. 16 al. 1, première phrase**

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS. Cette valeur est adaptée en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 07), ce qui rend nécessaire une modification correspondante de l'*al. 1*.

**Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 07), ce qui entraîne une modification de l'*al. 1*. Simultanément, les échelons intermédiaires doivent être fixés à nouveau. La structure de barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'*al. 2*.

**Art. 23, al. 3**

(Détermination du revenu et du capital propre)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les cantons appliquent le système de l'imposition annuelle sur la base du revenu acquis pour l'impôt fédéral direct. Ainsi, toutes les taxations intermédiaires deviennent superflues, étant donné que ce mode de calcul ne considère comme revenu imposable que le revenu effectivement acquis au cours de l'année fiscale en question. A l'*al. 3*, qui déclare que, en cas de taxation intermédiaire et de taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie, la notion de «taxation intermédiaire» est donc supprimée.

**Art. 28**

(Détermination des cotisations)

L'adaptation de la cotisation minimum à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'*al. 1* (cf. commentaire de l'art., 2 al., 2 de l'Ordonnance 07). En dehors de l'augmentation de la cotisation minimum, les cotisations restent inchangées.

**Article 224, al. 2, 1<sup>e</sup> phrase**

(Montant des subventions)

Une nouvelle réglementation a été introduite en 1999. Le montant de la subvention, calculé en fonction d'un certain pourcentage du salaire, devait être fixé d'après les moyens à disposition inscrits au budget. Les services d'aide et de soins à domicile doivent pouvoir connaître le taux de subventionnement de l'année suivante le plus rapidement possible. Pour assurer l'information dans les délais, un système de communication des salaires a été introduit: il prévoit que les salaires de l'année avant l'année précédente sont déterminants (par ex., pour la subvention AVS de l'année 2007, les salaires 2005). Cette solution a largement fait ses preuves. Dans un arrêt récent, la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'assurance-vieillesse et invalidité ne s'est pas prononcée sur la question de la

conformité à la loi de cette réglementation (cette dernière n'est en effet fixée que dans une circulaire). Il est donc prévu d'ancrer ce principe dans l'ordonnance afin d'assurer le maintien de cette réglementation durant la période précédant l'entrée en vigueur de la RPT.